

Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usages majeurs du produit phytopharmaceutique **OVISPRAY***

de la société TOTAL FLUIDES

enregistrée sous le n°2017-0228

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2019,

Considérant la nécessité de rectifier une dose d'application,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les conditions précisées dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	OVISPRAY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	TOTAL FLUIDES 24 cours Michelet – La Défense 10 92069 PARIS LA DEFENSE Cedex France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	800 g/L - huile de paraffine (CAS n°64742-46-7)
Numéro d'intrant	9400496
Numéro d'AMM	9400496
Fonction	Insecticide, acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 04 JUIL. 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053103 Agrumes*Trt Part.Aer.* Acarie et phytoptes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 85	1	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12053101 Agrumes*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 85	1	5	20	-	-
Efficacité montrée sur <i>Saissetia oleae</i> . 4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053106 Agrumes*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 85	1	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12203113 Cerisier*Trt Part.Aer.* Acarions et phytoptes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12203114 Cerisier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12203102 Cerisier*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12553113 Pêcher*Trt Part.Aer.* Acarions et phytoptes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12553108 Pêcher*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traquée aquatique (mètres)	Zone Non Traquée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traquée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553122 Pêcher*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12603149 Pommier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12613116 Pommier*Trt Part.Aer.* Psylle(s)	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603150 Pommier*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications par maximum culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12653101 Prunier*Trt Part.Aer.* Acatiens et phytoptes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12653112 Prunier*Trt Part.Aer.* Cochenilles	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12653110 Prunier*Trt Part.Aer.* Pucerons	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	3	5	20	-	-
4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 60 jours. Modification de l'intervalle entre les applications de 15 à 60 jours en raison d'un risque inacceptable pour les arthropodes non cibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								
12703105 Vigne*Trt Part.Aer.* Stad. Hivern. Ravageurs	10,8 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	5	-	-
Efficacité montrée sur <i>Parthenolecanium corni</i>. Volume maximal de bouillie : 600 L/ha Modification de la dose d'emploi de 15 L/ha à 10,8 L/ha et des stades d'applications conformément aux données disponibles. La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.								

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603134 Pommier*Trt Part.Aer.* Acarie et phytoptes	30 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 69 et BBCH 85	1	5	20	-	FI EX

4 applications maximum par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.
Intervalle minimum entre les applications : 15 jours.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12053107 Agrumes*Trt Part.Aer.* Aleurodes	30 L/ha	2/an	1

Motivation du refus :

L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration de l'efficacité.

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur « vigne » et « agrumes ».
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les applications à partir du stade BBCH 69 (post-floraison) sur « pommier », « pêcher », « cerisier » et « prunier ».
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur « vigne ».
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages en arboriculture fruitière.
- SPe 8 Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudat, à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur ou sont présentes.

La demande de dérogation pour un emploi autorisé durant la floraison ou pendant la période de production d'exsudats est refusée pour les nouveaux usages en l'absence de données sur le développement du couvain d'abeilles.